

# PROJET DE DÉCRET

## ordonnant aux gestionnaires des réseaux de distribution et aux fournisseurs d'énergie la transmission de données relatives aux consommateurs dont la consommation dépasse 100'000 kWh/an d'électricité ou 1'000'000 kWh/an de gaz

### MISE EN CONSULTATION DE L'AVANT-PROJET

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les gestionnaires des réseaux de distribution et les fournisseurs d'énergie opérant sur le territoire cantonal sont tenus de fournir gratuitement, dans un délai de 15 jours à compter de la demande formulée par le service en charge de l'énergie, les informations suivantes, relatives à leurs clients dont la consommation dépasse 100'000 kWh/an d'électricité ou 1'000'000 kWh/an de gaz : raison sociale (nom/adresse), lieu de consommation (points de mesure et n° EGID (ou adresse si n° EGID manquant)), valeur annuelle de consommation électrique ou de gaz (en kWh) par point de mesure, date de début et de fin de relevé.

<sup>2</sup> Les gestionnaires des réseaux de distribution et les fournisseurs d'énergie informent leurs clients concernés de la transmission de ces données.

<sup>3</sup> Le service en charge de l'énergie peut communiquer les données obtenues aux autres services de l'Etat concernés si ces données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues.

<sup>4</sup> Les données obtenues sont confidentielles et soumises au secret de fonction.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les données obtenues peuvent être traitées par les services de l'Etat concernés, dans le but de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les risques et les conséquences d'une pénurie d'énergie, en particulier en :

- a. informant les entités concernées et les sensibiliser à la pénurie afin de les inciter à s'y préparer ;
- b. identifiant les entités dont des problèmes d'exploitation pourraient entraîner des conséquences importantes sur le fonctionnement du canton.

<sup>2</sup> Les données collectées sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des tâches mentionnées à l'al.1.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> La validité du présent décret est limitée au 30 avril 2023. En cas de prolongation des risques de pénurie, elle peut être prolongée par décision du Conseil d'Etat, jusqu'au 30 avril 2024.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour suivant son adoption par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa précédent.